

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 31 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



ROQUETTE Frères

1 RUE DE LA HAUTE LOGE
62136 Lestrem

Références : B2-060-2023
Code AIOT : 0007002546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté 1 RUE DE LA HAUTE LOGE 62136 Lestrem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE Frères
- 1 RUE DE LA HAUTE LOGE 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0007002546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans l'amidon et ses dérivés.

Depuis sa fondation en 1933, la Société ROQUETTE Frères fractionne et transforme des produits agricoles (blé, maïs, pommes de terre, pois) pour les adapter aux besoins de diverses industries : l'alimentation, le papier, la bio-industrie, la pharmacie et la nutrition animale qui sont les cinq principaux secteurs approvisionnés.

L'entreprise se positionne ainsi parmi les leaders mondiaux dans la production de plusieurs produits tirés de l'amidon dont les polyols et les sucres secs.

Le site de Lestrem constitue le site historique de l'entreprise. Il emploie à lui seul environ 2 500

personnes et transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de quelque 600 références différentes. Le site s'étend sur une superficie de 150 hectares et est situé sur les communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais), à cheval ainsi sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Lors d'une visite menée en mai 2021, en retour d'expérience de l'accident survenu sur le site LUBRIZOL en Normandie en 2019, il avait été demandé à l'établissement de produire un état des stocks complet des différentes matières et produits présents sur site. L'état des stocks avait dû être complété et devait encore être retravaillé pour le rendre exploitable. La visite du jour, inscrite dans le cadre d'une action régionale, doit permettre de s'assurer que les obligations réglementaires sont respectées et que la méthodologie d'extraction des états des stocks mise en place par l'exploitant permet en l'état de servir les besoins d'une éventuelle gestion de crise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Observation	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Observation	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Observation
5	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant a bien retravaillé la question depuis la visite du 27/05/2021, les états des stocks produits (état des stocks complet à destination des autorités et état des stocks synthétique à

destination du public) ne sont toujours pas totalement exploitables en l'état. Concernant l'état des stocks complet, la synthèse "état des stocks instantané" ne comporte ni rubrique ICPE ni mention de dangers, ni déchets. Le fichier complémentaire, qui lui est adjoint, ne comporte qu'une partie des déchets dangereux, ceux-ci étant dans un fichier à part, ne comprenant que les quantités maximales autorisées, ne permettant pas, de ce fait, d'accéder aux quantités réellement stockées à l'instant t pour l'ensemble des substances, produits, matières et déchets du site.

Quant à l'état synthétique, celui-ci est trop générique, ne comporte ni l'ensemble des produits et déchets ni l'ensemble des grandes familles de dangers associées (seuls les inflammables y figurent) et aucune quantité n'est prévue d'y être reportée. Il n'est donc pas le reflet de l'état des stocks détaillé.

Aucun des documents produits n'étant ni autoportant ni ne répondant pleinement aux objectifs visés par la réglementation, l'Inspection propose la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, assorti d'un délai de 3 mois, afin que l'exploitant puisse retravailler sa méthodologie et la forme des documents.

Au-delà du délai notifié, des sanctions pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Une visite inopinée, menée dans le cadre d'une opération coup de poing dénommée "gestion des situations d'urgence", s'était tenue sur le site le 27/05/2021. A cette occasion, un état des stocks complet avait été demandé et des manquements avaient été constatés (absence des matières combustibles et d'une partie des matières dangereuses). Certains éléments avaient été corrigés rapidement mais il avait été signalé par l'exploitant un décalage entre la restitution du système informatique et le stockage physique, la comptabilisation de certains produits en transit (produits finis issus des ateliers vers les remorques des camions de livraison) étant faite de façon majorante, faute de données plus précises. L'état des stocks produit était en outre difficilement exploitable (absence de lien entre la dénomination commerciale et les rubriques ICPE associées pour beaucoup de produits et quantités exprimées dans une unité ne correspondant pas à celle mentionnée dans la nomenclature ICPE). Depuis cette visite, l'exploitant a retravaillé la question. Différents documents ont été mis en place, notamment les fiches suivantes intégrées au Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement : Pour les matières dangereuses - FR20 : Processus d'obtention des états des stocks détaillés de matières dangereuses; - FR21 : Liste POI produits chimiques vracs et conditionnés; Pour les matières combustibles - processus d'obtention des états des stocks détaillés de matières combustibles. Pour produire les états des stocks du jour de la visite, l'exploitant a dû interroger différents services et il a fallu une quarantaine de minutes pour les établir. Concernant les matières combustibles, le processus décrit les personnes/services à contacter ainsi que la fréquence et méthodologie retenue. L'exploitant a tenu à signaler que pour les palettes vides et les huiles, la méthodologie actuellement en place ne permet pas de les estimer de façon fine. Une approche forfaitaire majorante a donc été retenue. Pour les matières dangereuses, la fiche FR21 donne accès aux mentions de dangers ainsi qu'aux rubriques associées avec les quantités dans les unités de la nomenclature mais il s'agit d'un fichier

figé avec les quantités maximales autorisées sur site, dans une logique majorante. Un fichier de synthèse, issu des différentes requêtes réalisées à la demande auprès des services/interlocuteurs mentionnés dans les fiches POI support, est également produit mais celui-ci présente les manquements suivants à savoir:

- aucun champ n'y est prévu pour renseigner la date d'extraction;
- les rubriques ICPE associées aux produits n'y figurent pas; si celles-ci sont accessibles pour partie dans le fichier "liste POI produits chimiques vrac et conditionnés, il conviendrait qu'elles puissent être reportées au niveau du fichier de synthèse, tout comme les mentions de dangers associées;
- toutes les matières dangereuses n'y figurent pas et sont accessibles forfaitairement via le fichier figé;
- certains produits ne sont pas dans les unités de la nomenclature;
- les totaux qui sont reportés pour les produits chimiques entrant dans les matières dangereuses ne suivent pas une logique "gestion des risques accidentels" par type de famille de mention de dangers (inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement) mais purement quantitative (vrac et conditionnés);
- la synthèse produite ne permet pas en l'état de s'assurer du respect des quantités maximales autorisées à l'instant t pour toutes les matières dangereuses figurant dans le tableau ICPE du dernier arrêté préfectoral en vigueur;
- l'absence de report des mentions de dangers et rubriques associées ne permet pas, dans la synthèse, de mettre en évidence les produits à risque particulier.

Ces manquements sont détaillés dans la partie confidentielle.

L'exploitant est à même de produire un état des stocks du jour pour certaines matières dangereuses et les matières combustibles. Celui-ci n'est toujours pas totalement exploitable, bien qu'amélioré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Constats : Comme vu dans le point de contrôle précédent, les états des stocks produits, en particulier le fichier de synthèse état des stocks instantané, ne permet de servir, en l'état, la gestion des risques accidentels pour les autorités.

Ainsi :

- les rubriques ICPE et mentions de dangers associées n'y sont pas reportées;
- certains produits n'y sont pas référencés dans l'unité figurant dans la nomenclature ICPE;
- les sommes réalisées, pour les produits chimiques, ne font référence qu'aux modes de stockage vrac ou conditionné et ne renvoient pas vers les grandes familles de mentions de dangers que sont les produits inflammables, les produits toxiques et les produits dangereux pour l'environnement;
- en l'absence des éléments mentionnés ci-dessus, il n'est pas possible d'en vérifier la concordance avec le tableau ICPE figurant dans le dernier arrêté préfectoral de l'établissement (AiPC du

17/02/2022) ;

- il n'est donc pas possible de vérifier le respect des quantités maximales autorisées pour chacune des rubriques concernées à l'instant t;
- aucune information sur le lieu de stockage n'y figure (renvoi vers zone POI du plan général par exemple);
- les produits à risque particulier n'y sont pas mis en évidence avec leur lieu de stockage associé. L'information, en l'état, n'est pas suffisamment précise et complète pour servir les objectifs visés. Même si le sujet a été retravaillé depuis 2021, les états des stocks ne restent pas exploitables en l'état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats : Pour répondre à ces dispositions, l'exploitant a mis en place une fiche POI dénommée FR19 (états des stocks synthétiques à disposition du préfet pour le public). Le document présenté, en l'état :

- est trop général et ne correspond pas à l'attendu;
- aucune quantité de produits n'y est associée, le document demeurant juste informatif sur ce que stocke l'établissement habituellement pour partie;
- aucune notion de zone de stockage n'y figure;
- certaines grandes familles de dangers dans lesquelles les produits sont susceptibles d'être classés ne sont pas reprises telles que les produits toxiques et les produits dangereux pour l'environnement;
- les matières combustibles n'y figurent pas non plus;
- pour certains produits énoncés, est mise en avant plus leur fonctionnalité que leur dangerosité (ex : détergents, désinfectants).

L'état synthétique doit pouvoir être mis en correspondance avec l'état des stocks détaillé, lui-même en correspondance avec le tableau des rubriques ICPE autorisées.

Le document, en l'état, ne permet pas de servir les besoins d'une communication en temps de crise.

L'exploitant devra en retravailler la forme.

A noter qu'une fiche complémentaire dénommée FR18 (Eléments d'informations concernant le site de Lestrem à disposition du préfet pour le public) a également été mise en place. Celle-ci permet de synthétiser un ensemble d'informations complémentaires, en réponse à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié relatif à la prévention des risques majeurs dans les installations classées SEVESO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Les états des stocks produits sont informatisés et peuvent être générés à distance. S'ils ont pu être produits dans un délai raisonnable à l'échelle de l'établissement et de ses nombreux ateliers, ils ne sont pas totalement exploitables en l'état, l'exploitant n'ayant pas eu le temps de mettre à profit la récente mise en place du système SAP sur le site. Celui-ci devrait permettre à terme d'accéder à la finesse d'extraction requise pour l'ensemble des produits concernés.
Observation n°1 : <i>L'exploitant veillera à soumettre les documents en place aux Services d'Incendie et de Secours afin de recueillir leur avis sur leur caractère opérationnel, une fois les extractions et documents produits remaniés (cf. points de contrôle 1 à 3).</i>
Type de suites proposées : Observation
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Les fiches mentionnées dans les points de contrôle précédents ont bien été intégrées à la version de POI présente dans la salle POI de l'exploitant. Par contre, l'Inspection n'en avait pas encore été destinataire.
Observation n°2 : <i>La nouvelle version du POI de l'établissement ayant été mise à disposition des Services d'Incendie et de Secours de façon dématérialisée, au travers d'un lien, une telle disposition sera également déployée auprès de la DREAL HdF (Unité départementale de l'Artois et Service Risques sur Lille) et ce, dans les meilleurs délais.</i> <i>L'exploitant veillera également à transmettre à la DREAL, en 3 exemplaires, un plan général du site en format exploitable avec la matérialisation des différentes zones de stockage, y compris celles des produits à risque particulier.</i>
Type de suites proposées : Observation
Proposition de suites : Sans objet